



## Le Tribunal se prononce sur quatre catégories de critères d'éligibilité du Principe de Jordan pour assurer une équité substantielle 2020 TCDP 36



*"Le Principe de Jordan est un principe des droits de la personne fondé sur l'équité substantielle". [paragraphe 12]*

### Points clés de la décision TCDP 36 2020 :

1. Les Premières Nations ne reconnaissent les enfants qu'aux fins du Principe de Jordan. Cette reconnaissance ne va pas au-delà du Principe de Jordan.
2. Le Principe de Jordan n'est pas un programme à budget fixe - il s'agit d'une obligation légale du gouvernement du Canada, ce qui signifie que plus le nombre d'enfants éligibles augmente, plus le financement augmente. Cela signifie que la reconnaissance d'un enfant aux fins du Principe de Jordan ne signifie pas qu'un autre enfant en bénéficie moins.
3. L'ordonnance du Tribunal prévoit des fonds pour aider les Premières Nations à mettre en place un processus de reconnaissance des enfants qui n'ont pas de statut et qui ne sont pas admissibles au statut si la Première nation ne dispose pas déjà d'un tel système.
4. Dans les cas urgents où les enfants sont susceptibles de subir un préjudice irréversible s'ils ne reçoivent pas l'aide dont ils ont besoin, le Canada tentera de contacter la Première nation pour déterminer la reconnaissance, mais s'il ne peut pas joindre la Première nation, l'enfant recevra les services nécessaires pour remédier au risque immédiat.

Le 25 novembre 2020, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP ou le Tribunal) a rendu une ordonnance confirmant quatre catégories d'admissibilité au Principe de Jordan (2020 TCDP 36). Ces catégories garantissent que les enfants des Premières Nations vivant

hors réserve sans statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* mais qui sont reconnus par leurs nations peuvent avoir accès au Principe de Jordan.

Les enfants des Premières Nations qui répondent à l'un des critères suivants sont éligibles pour être pris en compte dans le cadre du Principe de Jordan :

1. Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée de temps à autre ;
2. Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et dont un des parents/tuteurs est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* ;
3. Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du Principe de Jordan ; ou
4. L'enfant réside habituellement dans la réserve.

Le Tribunal reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie, y compris le droit de déterminer la citoyenneté et l'appartenance à un groupe. La reconnaissance d'un enfant aux fins du Principe de Jordan permet une égalité substantielle dans l'accès aux services et n'implique pas l'éligibilité à l'appartenance à une bande, etc. Le Principe de Jordan se concentre sur les besoins spécifiques des enfants des Premières Nations et comprend que ces besoins sont souvent liés à des traumatismes intergénérationnels et à d'autres désavantages résultant du colonialisme. L'égalité matérielle dans l'accès aux services signifie que les enfants des Premières Nations peuvent avoir besoin et avoir droit à des services et des soutiens allant au-delà de la norme de soins (au-delà de ceux habituellement fournis par les provinces et les territoires) afin de remédier à la discrimination au Canada.

La reconnaissance d'un enfant aux fins du Principe de Jordan ne signifie pas que les fonds disponibles pour les autres enfants éligibles seront moindres. Le Principe de Jordan est une règle juridique et un mécanisme visant à fournir aux enfants des Premières Nations les services et le soutien dont ils ont besoin. Il ne s'agit pas d'un

programme gouvernemental avec un financement fixe. Le Tribunal a également ordonné le versement de fonds aux Premières Nations pour la mise en place de processus de reconnaissance aux fins du Principe de Jordan.

**Mise à jour :** Le 22 décembre 2020, le Canada a déposé une demande de révision judiciaire (un appel) des décisions 2020 TCDP 20 et 2020 TCDP 36. Il est important de noter que la TCDP 2020 et la TCDP 2020 36 restent tous deux en place pendant que le contrôle judiciaire est en cours. Le Canada doit se conformer aux ordonnances du Tribunal et fournir des services aux enfants admissibles en vertu de l'un des quatre critères, y compris les enfants reconnus par leur nation aux fins du Principe de Jordan, dans l'attente d'une décision de la Cour fédérale.

## Contexte

Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord, nommé en mémoire de Jordan River Anderson, un enfant des Premières Nations de la nation crie de Norway House au Manitoba. Né avec des besoins médicaux complexes, Jordan a passé plus de deux ans inutilement à l'hôpital alors que la province du Manitoba et le gouvernement canadien se disputaient pour savoir qui devait payer ses soins à domicile. Jordan est mort à l'hôpital à l'âge de cinq ans, sans avoir jamais passé une journée dans une maison familiale. Le Principe de Jordan garantit que les enfants des Premières Nations reçoivent les services et le soutien dont ils ont besoin au moment où ils en ont besoin.

Le 26 janvier 2016, le Tribunal a conclu que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard de 165 000 enfants des Premières Nations en fournissant un financement imparfait et inéquitable pour la protection de l'enfance et en n'appliquant pas le Principe de Jordan (TCDP 2016 2). Le Tribunal a estimé que la définition et la mise en œuvre du Principe de Jordan par le Canada étaient étroites et inadéquates, ce qui a entraîné des lacunes dans les services, des retards et des refus pour les enfants des Premières Nations. Services aux Autochtones Canada (SAC) a reçu l'ordre de mettre en œuvre immédiatement la pleine signification et la portée du Principe de Jordan.

Depuis la décision du TCDP 2 de 2016, quatre ordonnances de non-conformité ont été rendues par le Tribunal pour que le Canada applique pleinement le Principe de Jordan : TCDP 10 de 2016, TCDP 16 de 2016, TCDP 14 de 2017 et TCDP 35 de 2017. En 2016 TCDP 10, le Tribunal a noté que la Chambre des communes avait adopté une

définition du Principe de Jordan en 2007. Le Canada a été sommé de fonder sa définition et son application du Principe de Jordan sur des principes clés, dont l'un est que le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord qui s'applique de la même manière à tous les enfants des Premières Nations, qu'ils résident ou non dans une réserve [paragraphe 14].

En février 2019, le TCDP a rendu une décision provisoire (2019 TCDP 7) sur la définition d'un "enfant des Premières Nations" aux fins du Principe de Jordan. En attendant une audience complète sur la question, le Tribunal a ordonné au Canada d'étendre le Principe de Jordan à : 1. aux enfants des Premières Nations sans statut en vertu de la *Loi sur les Indiens* qui vivent hors réserve mais qui sont reconnus par leur Nation, et 2. qui ont des besoins urgents et/ou qui mettent leur vie en danger.

Une audience complète sur la question a eu lieu les 27 et 28 mars 2019 et une décision (TCDP 2020 20) a été rendue en juillet 2020. Le Canada a reçu l'ordre de reconnaître immédiatement les enfants des Premières Nations qui deviendront admissibles à l'inscription/au statut d'*Indien en vertu de la Loi sur les Indiens dans le cadre de la mise en œuvre du projet de loi S-3*. Le Tribunal a conclu que deux autres catégories d'enfants des Premières Nations deviendraient admissibles au Principe de Jordan à la suite d'une autre ordonnance : 1. Les enfants des Premières Nations sans statut en vertu de la *Loi sur les Indiens qui sont reconnus par leurs Premières Nations respectives* ; et 2. Les enfants des Premières Nations qui ont le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens et qui ne sont pas admissibles au statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens*, mais dont un parent ou un tuteur a le statut d'*Indien* ou est admissible à ce statut. Le Tribunal a ordonné aux parties<sup>1</sup> de se consulter sur un mécanisme permettant d'identifier ces deux catégories.

## Ordonnances

En novembre 2020, le Tribunal a approuvé les quatre catégories d'admissibilité soumises par les parties, conformément à l'orientation du Tribunal en 2020 TCDP 20. Les affaires répondant à l'un des critères suivants peuvent être examinées en vertu du Principe de Jordan :

1. Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et qui est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens*, telle que modifiée de temps à autre ;

nation Nishnawbe Aski, les chefs de l'Ontario et Amnistie Internationale participent à la cause en tant que parties intéressées.

<sup>1</sup> L'Assemblée des Premières Nations, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada (les plaignants), la Commission canadienne des droits de la personne et le procureur général du Canada sont parties à part entière à cette affaire. La

2. Un enfant qui réside dans une réserve ou hors réserve et dont un des parents/tuteurs est inscrit ou peut être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens ;
3. Un enfant résidant dans une réserve ou hors réserve qui est reconnu par sa nation aux fins du Principe de Jordan ; ou
4. L'enfant réside habituellement dans la réserve.

Le Tribunal a également approuvé le processus par défaut soumis par les parties pour la reconnaissance d'un enfant aux fins du Principe de Jordan et les paramètres de financement des Premières Nations pour les dépenses engagées dans les fonctions de reconnaissance (voir 2020 TCDP 36 "Annexe A" et "Annexe B").

## Reconnaissance aux fins du Principe de Jordan :

L'ordonnance définit une procédure par défaut, recommandée par les parties, pour confirmer qu'un enfant est reconnu par une Première Nation aux fins du Principe de Jordan. Ce processus par défaut est destiné à faciliter l'égalité matérielle, et non à faire obstacle, et les Premières Nations ou les organisations provinciales et territoriales peuvent convenir d'un processus différent avec SAC.

Les familles et les organisations qui se préparent à soumettre une demande au titre du Principe de Jordan dans la catégorie d'admissibilité doivent obtenir une confirmation de reconnaissance de la part de la Première nation. Sinon, les familles peuvent donner leur accord à SAC pour obtenir cette confirmation.

Pour faciliter la confirmation, les Premières Nations sont encouragées à désigner une ou plusieurs personnes pouvant fournir une confirmation de la reconnaissance aux fins du Principe de Jordan (par exemple, le chef et le conseil, un représentant de l'administration ou d'une autre entité de la communauté). Ces personnes sont appelées "officiels désignés".

Si la Première Nation n'a pas nommé d'officiel désigné, la confirmation peut être donnée par le chef, le membre du conseil chargé de la protection de l'enfance ou de la santé, le plus haut fonctionnaire administratif de la Première Nation ou tout autre fonctionnaire désigné par ces derniers. Ces personnes sont désignées sous le nom de "fonctionnaires présumés".

Des formulaires ont été élaborés pour accélérer le processus de reconnaissance. Les Premières Nations, par l'intermédiaire des fonctionnaires désignés ou réputés susmentionnés, peuvent confirmer la reconnaissance par écrit ou en soumettant un formulaire de "confirmation de reconnaissance". Les familles peuvent consentir à ce que SAC communique avec la Première Nation en leur nom pour

déterminer la reconnaissance aux fins du Principe de Jordan en signant un formulaire de "Consentement à la communication". Lorsque SAC reçoit un formulaire de "consentement à communiquer", le point focal contactera immédiatement l'officiel désigné ou réputé de la communauté. Ces formulaires sont destinés à faciliter la confirmation de la reconnaissance aux fins du Principe de Jordan, mais le processus permet également d'autres types de confirmation écrite et verbale (dans le cas de demandes urgentes). Si un officiel désigné ou présumé a fourni une confirmation de reconnaissance, SAC ne doit pas retarder ou refuser la demande en insistant pour qu'un formulaire soit rempli.

Dans les cas où un enfant a besoin d'une aide urgente ou risque de subir un préjudice irréparable, SAC est tenu de prendre des mesures positives pour confirmer verbalement la reconnaissance auprès du ou des responsables désignés ou réputés de la Première Nation. SAC est tenu d'examiner la demande en attendant la confirmation. Si la reconnaissance n'est pas confirmée au moment où SAC est prêt à prendre une décision, SAC décidera de mesures provisoires pour fournir à l'enfant l'aide urgente requise et confirmera la reconnaissance par la suite. Les demandes relatives aux enfants en fin de vie ou en soins palliatifs sont urgentes.

Les affaires urgentes doivent être examinées dans le délai de 12 heures ordonné par le Tribunal.

SAC conservera une trace de la confirmation dans le dossier au cas où il y aurait à l'avenir des demandes au titre du Principe de Jordan pour l'enfant.

## Liste des dépenses applicables pour les Premières Nations :

Le Canada financera les Premières Nations pour les activités de reconnaissance liées au Principe de Jordan. Cela peut se faire par l'avance de fonds pour les dépenses admissibles (lorsque les dépenses peuvent être raisonnablement estimées) ou par le remboursement.

Les Premières Nations ou les organisations des Premières Nations peuvent recevoir un financement pour les activités de reconnaissance même si elles ne sont pas actuellement financées pour la coordination des services du Principe de Jordan.

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les coûts des ressources humaines (par exemple, les salaires et les avantages sociaux), en particulier pour confirmer la reconnaissance des enfants des Premières Nations pour le Principe de Jordan ;
- L'élaboration et la mise à jour des politiques ;
- Les réunions de gouvernance interne ;

- Les communications internes et externes (médias sociaux ; bulletins d'information communautaires, développement et maintenance du site web, marketing) ;
- Les processus de coordination en rassemblant de multiples secteurs communautaires ;
- Les honoraires professionnels, y compris la recherche de conseils et le développement de l'approche de reconnaissance.

Des frais administratifs de 10 % seront ajoutés pour tenir compte des frais généraux connexes.

L'ordonnance établit des critères limités qui peuvent être utilisés pour refuser une demande de financement d'activités de reconnaissance d'une Première Nation. Dans le cas où une demande de financement pour des activités de reconnaissance est refusée en tout ou en partie, les Premières Nations auront la possibilité de présenter de nouvelles informations et de faire réviser la décision à plusieurs niveaux.

Pour plus d'informations sur cette cause, visitez [fnwitness.ca](http://fnwitness.ca) ou envoyez un courriel à [info@fncaringsociety.com](mailto:info@fncaringsociety.com).